



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-38 modifiant le Règlement numéro 542 concernant la circulation et le stationnement de l'ex-Municipalité de Pintendre

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 26 « Vitesse »

L'article 26 du *Règlement numéro 542 concernant la circulation et le stationnement de l'ex-Municipalité de Pintendre* est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à 70 km/h sur le chemin Saint-Roch. ».

Adopté le 15 juillet 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 JUILLET 2019